



Liberté • Égalité • Fraternité

1. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2. **PREFET** **DU**
VARConvention entre la préfecture du Var
et **nom de la collectivité**

Convention

entre

la Préfecture du Var

et

nom de la collectivitérelative à la télétransmission des actes soumis au
contrôle de légalité du **date de la convention**Avenant n° **....**relatif à l'extension du périmètre
de la télétransmission aux actes
d'Urbanisme

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du [jour] [mois] [année] signée entre :

- 1) la Préfecture du Var représentée par M. le Préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la [type et nom de la collectivité], représentée par son [chef de l'exécutif], agissant en vertu d'une délibération du [jour] [mois] [année], ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département .

Dispositif

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

Le représentant de l'Etat et la collectivité conviennent d'étendre la transmission par voie électronique aux actes ci-après définis :

- les décisions individuelles prises suite à la réception d'une demande de permis de construire, de démolir ou d'aménager, d'une demande de certificat d'urbanisme ou d'une déclaration préalable.
- Elle ne concerne, à ce stade, ni les décisions de retrait d'une décision individuelle, ni les décisions tacites.

La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

La double transmission d'un acte est interdite.

Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

Article 2

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 3

Le présent avenant prend effet le jour de sa signature.

Fait à Le [jour] [mois] [année],
Le représentant de la collectivité

Fait à Toulon, le
Le préfet